Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Denrées alimentaires et nutrition

LE NOUVEAU DROIT **ALIMENTAIRE** 2017

Droit alimentaire 2017

25 avril 2017

Les exigences du Conseil fédéral

Le **Conseil fédéral** approuve le **message relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires** le 25 mai 2011.

Stratégie : création d'une structure juridique qui :

- permette de concevoir le droit alimentaire selon les exigences politiques et les demandes des acteurs (c. à d. que la loi doit garantir la **flexibilité**)
- **ne soit pas source de contradictions avec le droit de l'UE**
- nous permette de respecter nos engagement internationaux et nos besoins (notamment **accords bilatéraux I**)
- ne néglige par les objectifs principaux que sont la **protection de la santé** et la **protection contre la tromperie**

Les ordonnances

Les ordonnances ont été remaniées selon les principes suivants :

- Réduire le plus possible les coûts à la charge de l'économie et des cantons, conformément aux propositions de l'analyse d'impact de la réglementation
- Maintenir, autant que possible, les éléments qui ont fait leurs preuves
- N'adopter des solutions suisses (« Swiss finish ») que si elles ont été décidées par le Parlement ou lorsque le conseiller fédéral Alain Berset s'y est engagé au Parlement

Les ordonnances

Par rapport aux propositions faites lors de l'audition, cela signifie (liste non exhaustive) :

- des délais transitoires plus longs
- des suppressions pour la déclaration des allergènes et la déclaration nutritionnelle
- des avertissements dans une seule langue
- des exigences moins poussées pour la déclaration de provenance
- la renonciation au dossier d'information et au rapport sur la sécurité pour les produits cosmétiques

Les ordonnances

- Après x tables rondes avec des représentants de l'industrie, du commerce, des autorités d'exécution, des organisations de consommateurs et des associations concernées

- ✚ le 26 mai 2016 : le conseiller fédéral Alain Berset rencontre les hauts dirigeants de l'industrie et du commerce alimentaires, des associations concernées et des organisations de protection des consommateurs

Et après bien d'autres discussions

le 16 décembre 2016

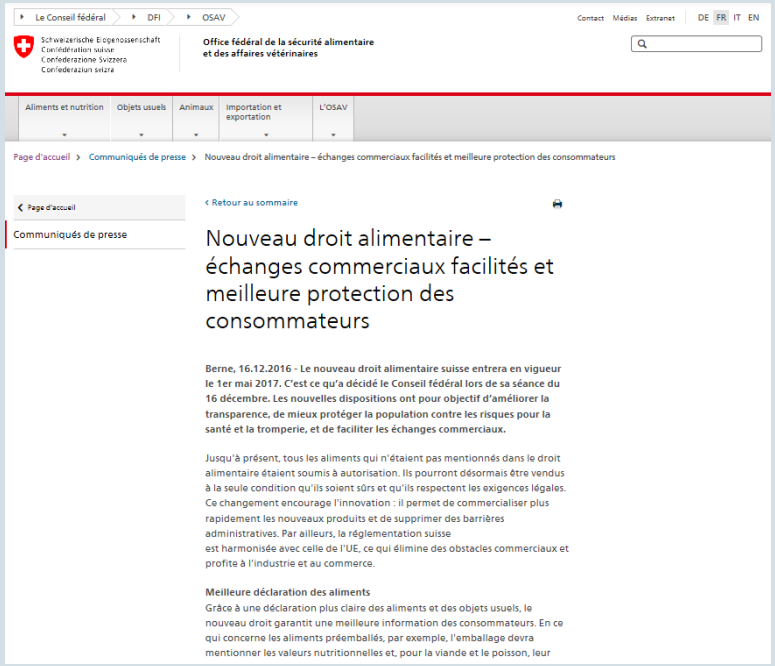

Le Conseil fédéral › DFI › OSAV

Contact Médias Extranet DE FR IT EN

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Aliments et nutrition | Objets usuels | Animaux | Importation et exportation | L'OSAV

Page d'accueil › Communiqués de presse › Nouveau droit alimentaire – échanges commerciaux facilités et meilleure protection des consommateurs

‹ Page d'accueil

Communiqués de presse

‹ Retour au sommaire

Nouveau droit alimentaire – échanges commerciaux facilités et meilleure protection des consommateurs

Berne, 16.12.2016 - Le nouveau droit alimentaire suisse entrera en vigueur le 1er mai 2017. C'est ce qu'a décidé le Conseil fédéral lors de sa séance du 16 décembre. Les nouvelles dispositions ont pour objectif d'améliorer la transparence, de mieux protéger la population contre les risques pour la santé et la tromperie, et de faciliter les échanges commerciaux.

Jusqu'à présent, tous les aliments qui n'étaient pas mentionnés dans le droit alimentaire étaient soumis à autorisation. Ils pourront désormais être vendus à la seule condition qu'ils soient sûrs et qu'ils respectent les exigences légales. Ce changement encourage l'innovation : il permet de commercialiser plus rapidement les nouveaux produits et de supprimer des barrières administratives. Par ailleurs, la réglementation suisse est harmonisée avec celle de l'UE, ce qui élimine des obstacles commerciaux et profite à l'industrie et au commerce.

Meilleure déclaration des aliments

Grâce à une déclaration plus claire des aliments et des objets usuels, le nouveau droit garantit une meilleure information des consommateurs. En ce qui concerne les aliments préemballés, par exemple, l'emballage devra mentionner les valeurs nutritionnelles et, pour la viande et le poisson, leur

Philosophie

Abandon du principe positif

- **Aujourd'hui** (principe positif) :

tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit

- **À l'avenir :**

tout ce qui n'est pas explicitement interdit est autorisé

- **Toutefois :** les denrées alimentaires ne pourront être désignées par la dénomination spécifique d'une denrée alimentaire spécifiée que si elles correspondent à la spécification et satisfont aux exigences. → Tout comme maintenant : pas de fromage fabriqué avec de la matière grasse végétale !

Abandon du principe positif

- **À l'avenir :**

tout ce qui n'est pas explicitement interdit est autorisé

Exemples d'interdictions :

- autorisation obligatoire pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires
- listes exhaustives des vitamines et sels minéraux admis dans les compléments alimentaires
- etc.

«La législation sur les denrées alimentaires s'accompagne d'obligations pour les entreprises, mais leur laisse aussi une marge de manœuvre et permet une certaine flexibilité.»

Structure du nouveau droit

Structure du nouveau droit

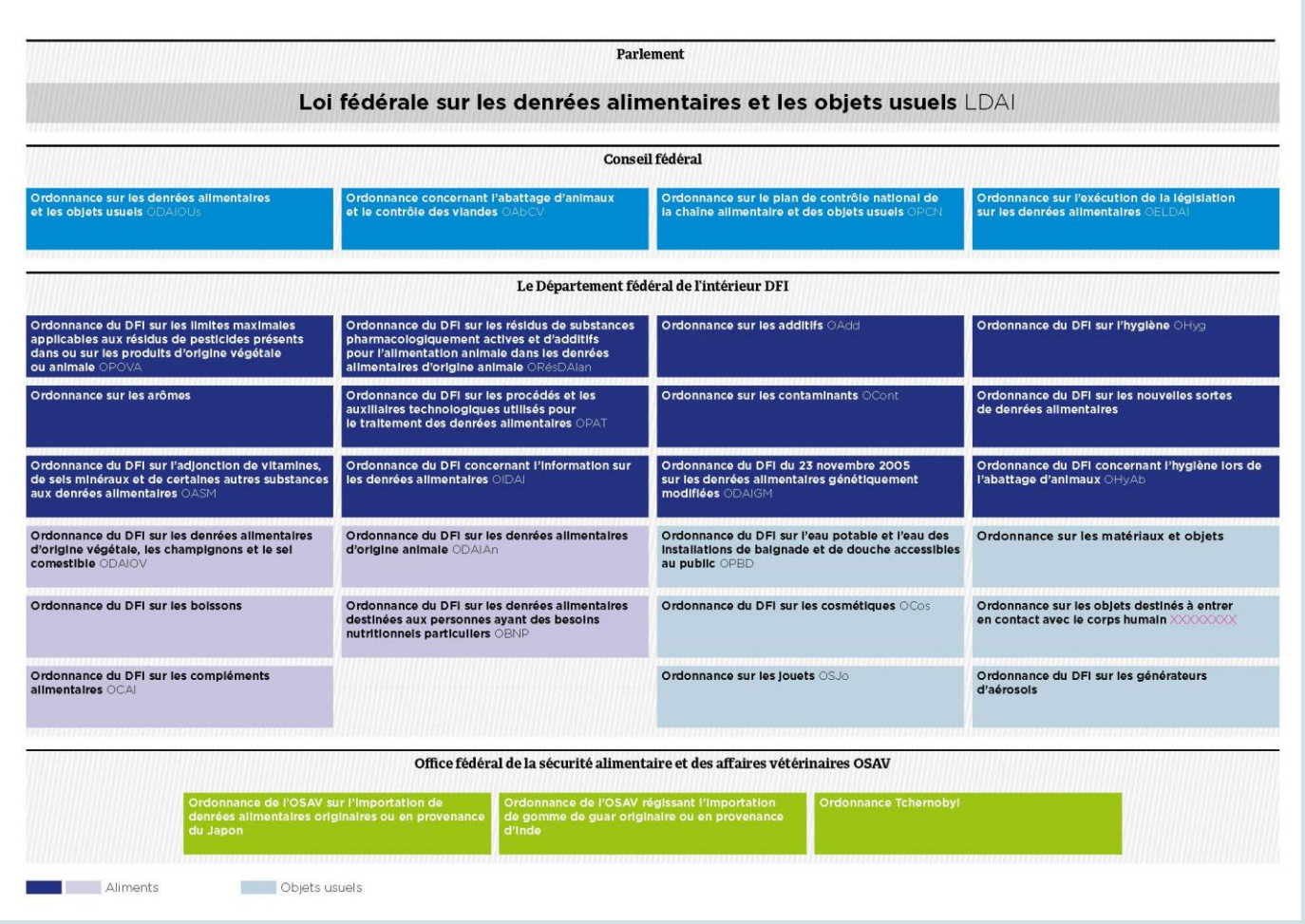

Structure du nouveau droit

Qu'est-ce que le droit alimentaire ?

- Droit sur l'hygiène du lait
- Ordonnance sur la production primaire
- Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)
- Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)
- …

Structure du nouveau droit

Hiérarchie des normes

- Rien n'a changé en ce qui concerne la hiérarchie des normes
- On trouve toujours tout en haut la Constitution fédérale, puis la loi et enfin les ordonnances du Conseil fédéral, du département et de l'office
- C'est le droit international qui prime tous ces textes normatifs
- **Un texte d'un rang inférieur doit toujours être interprété dans le sens du texte de l'échelon supérieur**
- Les interprétations qui dépassent les exigences fixées dans le droit de rang supérieur ne sont pas admises (dispositions sur les tatouages, par ex.)

Hiérarchie des normes

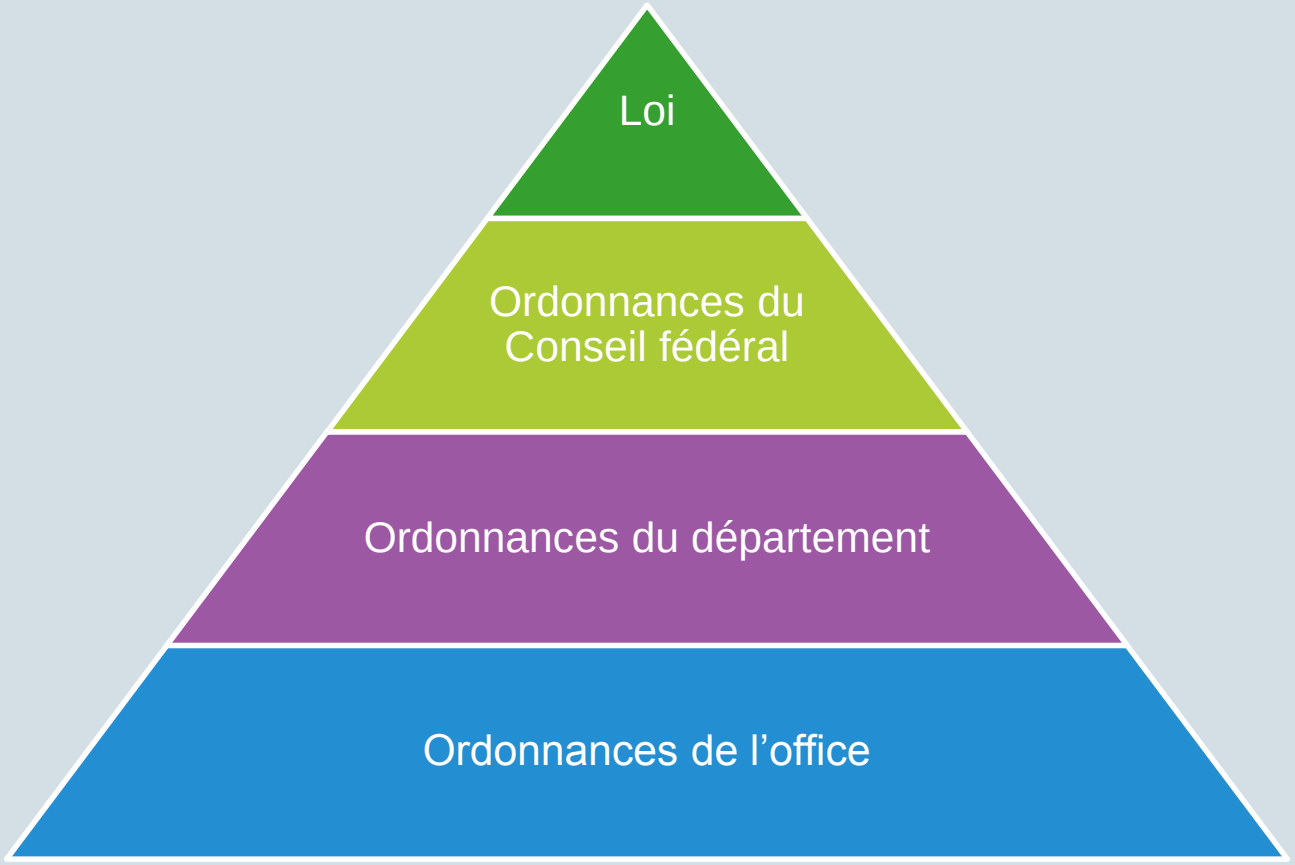

Structure du nouveau droit

Principe

- Harmonisation avec la structure du droit de l'UE

➢ **Indispensable :**

Toujours tenir compte aussi de l'échelon normatif supérieur ! À l'échelon inférieur, on ne répète pas ce qui figure à l'échelon supérieur

Structure du nouveau droit

Compléments alimentaires

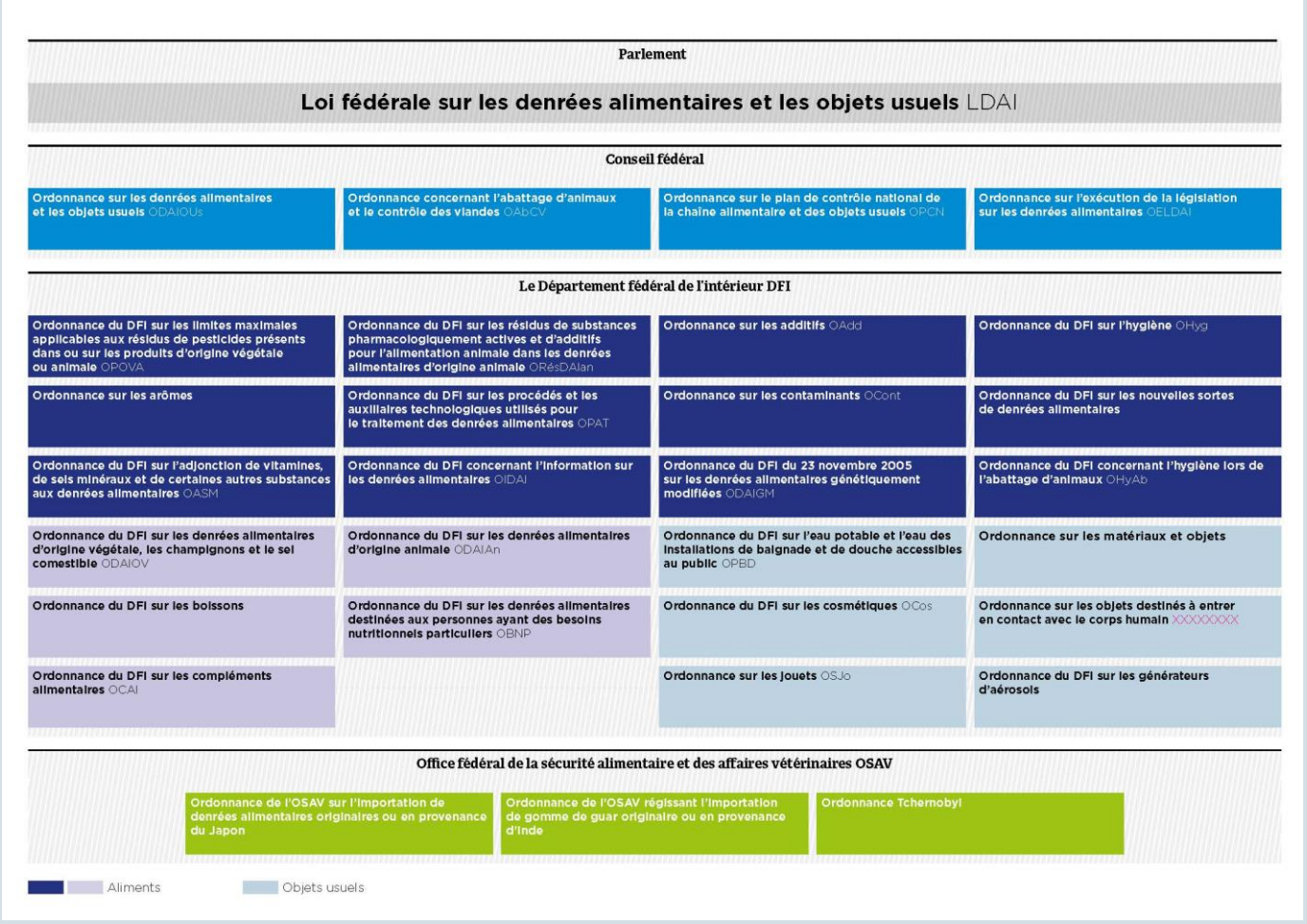

Structure du nouveau droit

Compléments alimentaires

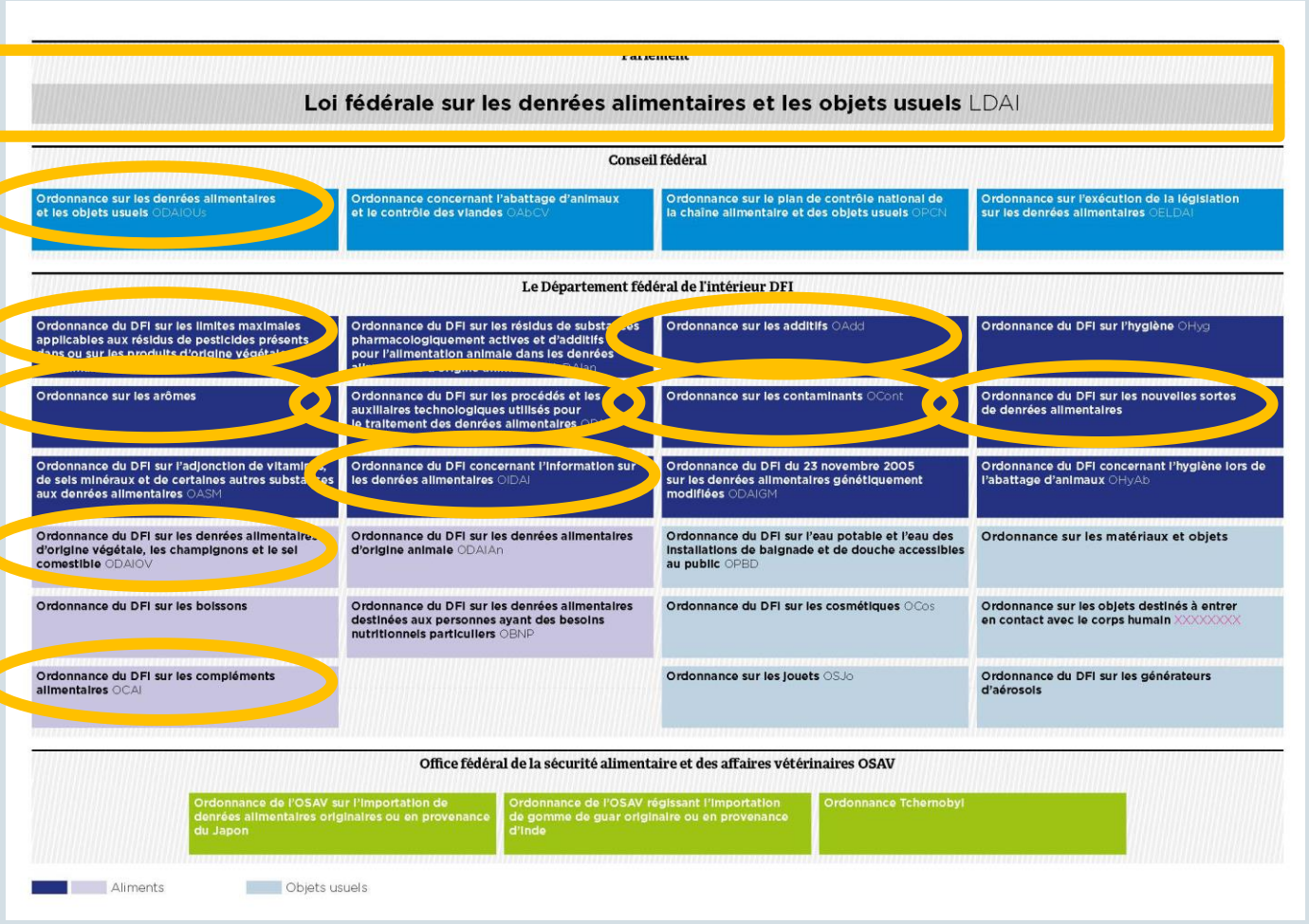

Ce qui change

Répartition des dispositions de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants :

- Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)
- Ordonnance du DFI sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAlan)
- Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont)

Ce qui change

Répartition des dispositions de l'ordonnance sur les additifs :

- Ordonnance du DFI sur les additifs autorisés dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs, OAdd)
- Ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (ordonnance sur les arômes)
- Ordonnance du DFI sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT)

Ce qui change

Répartition des dispositions de l'ordonnance sur les aliments spéciaux :

- Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAl)
- Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)

Également importantes dans ce contexte :

- Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)
- Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAlOV)

Ce qui change

Nouvelles sortes de denrées alimentaires

- Les nouvelles sortes de denrées alimentaires (nouveaux aliments) qui peuvent être commercialisées figurent exclusivement dans l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires
- Les insectes sont considérés comme de nouvelles sortes de denrées alimentaires
- Les substances et denrées alimentaires admises jusqu'ici dans les différentes ordonnances du département et qui entrent désormais dans le droit sur les nouveaux aliments ont toutes été transférées dans l'ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires (bêta-glucane de levure ou lycopène synthétique, par ex.)

Ce qui change

Répartition des dispositions de l'ODAlOUs et de l'OELDAl

- On a opéré une séparation stricte selon le destinataire
- Tout ce qui concerne en premier lieu l'exécution est réglé dans l'OELDAl
- Tout ce qui concerne les droits ou les devoirs des acteurs du marché est réglé dans l'ODAlOUs
- Il n'est pas toujours simple de répartir les dispositions
  Ex. : émoluments
- Jamais de double réglementation

Ce qui change

- **Tabac :** le tabac n'est plus l'objet de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires. Les dispositions concernées de l'ancien droit restent applicables pendant 4 ans au plus après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (art. 73 nLDAl, puis loi sur les produits du tabac)
- **Cigarettes électroniques :** elles sont considérées comme des objets usuels (unité fonctionnelle avec capsule). Elles restent soumises à la loi sur les denrées alimentaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les produits du tabac

Ce qui change

Fondements de la nouvelle ODAlOUs

La nouvelle ODAlOUs met en œuvre la nouvelle loi sur les denrées alimentaires (LDAl)

- **Les objectifs sont les mêmes que ceux cités à l'art. 1 LDAl :**
  - protéger la santé du consommateur des risques présentés par les denrées alimentaires qui ne sont pas sûres
  - veiller à ce que la manipulation des denrées alimentaires se fasse dans de bonnes conditions d'hygiène
  - protéger le consommateur contre les tromperies
  - mettre à la disposition des consommateurs les informations nécessaires à l'acquisition de denrées alimentaires

Fondements de la nouvelle ODAlOUs

Procédure d'autorisation

- Si une autorisation est requise, la procédure d'autorisation est régie – sauf règle spécifique – par les art. 3 à 7 ODAlOUs
- Les dérogations aux art. 3 à 7 ODAlOUs sont définies pour l'autorisation correspondante

  Ex. : autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires selon l'art. 17 ODAlOUs

Micro-entreprises

Autocontrôle simplifié pour les micro-entreprises

Nouvelle loi sur les denrées alimentaires

Art. 26 Autocontrôle

[1] Quiconque fabrique ... des denrées alimentaires ou des objets usuels ... est tenu au devoir d'autocontrôle.

…

[3] Le Conseil fédéral définit les modalités d'application et de documentation de l'autocontrôle. **Il prévoit un autocontrôle simplifié et une procédure de documentation écrite simplifiée pour les micro-entreprises.**

Micro-entreprises

Micro-entreprise (Office fédéral de la statistique) :
0-9 équivalents plein temps

Concrétisation dans la nODAlOUs :

- Devoir d'autocontrôle (art. 74, al. 4) :
  « L'autocontrôle doit être adapté au risque pour la sécurité des produits et au volume de la production. »
- Système et principes HACCP (art. 78, al. 2) :
  « ... doivent être adaptés au risque pour la sécurité et au volume de production. »

Micro-entreprises

Suite :

- Système et principes HACCP (art. 79, al. 4) :
  « Les *documents* et les *relevés* ... doivent correspondre à la nature et à la taille de l'entreprise. ... »
- Guides par branche d'activité (art. 80, al. 4)
- Documentation de l'autocontrôle (art. 85, al. 3)

Nouvelle ordonnance sur l'hygiène

Art. 2 Exceptions

[1] L'autorité cantonale d'exécution compétente peut prévoir dans des cas particuliers des exceptions ... pour :

…

- par ex. les établissements de commerce de détail (c'est-à-dire les établissements qui ne pratiquent que la remise directe de denrées alimentaires aux consommateurs)

Souvent : « au besoin »

Émoluments et peines

Nouvelle loi sur les denrées alimentaires

Art. 58 Émoluments

[1] Le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émoluments, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

[2] Des émoluments sont perçus pour :

a. les contrôles ayant conduit à une contestation ; **dans les cas de très peu de gravité, aucun émolument n'est perçu ;**

Émoluments et peines

Art. 37 Dénonciation

[1] Les autorités d'exécution dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions à la législation sur les denrées alimentaires.

[2] **Dans les cas de peu de gravité, elles peuvent renoncer à dénoncer l'acte.**

Émoluments et peines

Cas de très peu de gravité :

- Dans un cas de très peu de gravité, **il n'est pas permis de percevoir des émoluments**

- **Critères possibles :**
  - pas de manquement systémique
  - pas de contestation répétée
  - pas de mise en danger de la santé

  ➔ décision au cas par cas

Émoluments et peines

Cas de peu de gravité :

- Libre appréciation (formulation potestative)
- Évaluation au cas par cas
- Mise en danger de la santé : en règle générale pas un cas de peu de gravité

Principe de précaution

Art. 22 Principe de précaution

Lorsque l'**autorité fédérale compétente** constate, après avoir évalué les informations à disposition, qu'une denrée alimentaire ou un objet usuel peut avoir des effets nocifs sur la santé, mais qu'une **incertitude scientifique subsiste**, elle prend des mesures provisoires pour assurer un niveau de protection de la santé élevé en attendant que de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'effectuer une évaluation plus complète.

Principe de précaution

Message du 25 mai 2011 relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

[Le] principe [de précaution] donne aux **autorités fédérales** chargées de la gestion des risques la possibilité de prendre des mesures destinées à assurer la protection de la santé même si le risque n'est pas documenté par des données scientifiques exhaustives.

Avertissements

Avertissements dans une seule langue

Art. 36, al. 2, let. c, ODAlOUs pour les denrées alimentaires

Art. 47, al. 2, let. c, ODAlOUs pour les objets usuels

Responsabilité liée au produits :

transfert de la responsabilité sur le fabricant

Technique de communication à distance

Offres au moyen d'une technique de communication à distance (art. 44 ODAlOUs)

- Cet article s'applique uniquement aux denrées alimentaires, pas aux objets usuels
- Le délai transitoire concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est aussi applicable
- Si les denrées alimentaires sont proposées en vrac, le consommateur doit disposer des informations avant l'achat

Importation

Dispositions particulières applicables aux denrées alimentaires soumises à des contrôles renforcés à l'importation (art. 90 et 91 ODAlOUs)

- Denrées alimentaires figurant aux annexes 1 et 3 de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Notification obligatoire
- Documentation obligatoire
- Uniquement pour les importations via les aéroports de Zurich et Genève
- Délai transitoire d'un an

Établissements purement commerciaux

Établissements purement commerciaux soumis à la nLDAl

Nouvelle loi sur les denrées alimentaires

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique :

a. à la manipulation des denrées alimentaires et des objets usuels, c'est-à-dire à leur fabrication, leur traitement, leur entreposage, leur transport et leur **mise sur le marché** ;

Établissements purement commerciaux

nLDAl

Art. 6 Mise sur le marché

On entend par mise sur le marché au sens de la présente loi la **distribution de denrées alimentaires ou d'objets usuels**, toute forme de **cession** à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la remise à titre gratuit ou onéreux, l'offre en vue de la remise et la remise elle-même.

Établissements purement commerciaux

Nouvelle ODAlOUs

Art. 75 Teneur du devoir

Le devoir d'autocontrôle comprend en particulier les éléments suivants :

c. pour les établissements qui font **exclusivement du commerce** de denrées alimentaires ou d'objets usuels :
   1. le contrôle de la sécurité des denrées alimentaires ou des objets usuels et la garantie de la protection contre la tromperie,
   2. le prélèvement d'échantillons et l'analyse,
   3. pour les denrées alimentaires, les objets et matériaux, les produits cosmétiques et les jouets : la traçabilité,
   4. le retrait et le rappel,
   5. la documentation.

En bref

- La législation sur les denrées alimentaires s'accompagne d'obligations pour les entreprises, mais leur laisse aussi une marge de manœuvre et permet une certaine flexibilité

- Tout ce qui n'est pas explicitement interdit est autorisé

- Seules des denrées alimentaires sûres peuvent être mises sur le marché

- Ce qui est réglé à l'échelon supérieur (dans la loi par ex.) s'applique aussi à l'échelon inférieur (définitions par ex.)